

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA
DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017**

1. Références :

- (i) Pièce B-0051, HQD -14, doc. 2, page 38.
- (ii) Pièce B-0051, HQD -14, doc. 2, page 39.

Préambule :

À la référence (i), vous présentez le tableau suivant, intitulé « Tableau A-9 – Description de la clientèle aux tarifs domestiques ».

**TABLEAU A-9 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES²³**

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D			
Clientèle résidentielle			
<i>Chauffage tout électrique</i>	2 520 263	48 684	3 883
<i>Sans puissance facturée</i>	2 517 854	48 129	3 832
<i>Avec puissance facturée</i>	2 409	554	51
<i>Autres types de chauffage</i>	932 778	12 524	1 017
<i>Sans puissance facturée</i>	932 009	12 354	1 001
<i>Avec puissance facturée</i>	769	170	16
<i>Total clientèle résidentielle</i>	3 453 041	61 208	4 900
Clientèle agricole			
<i>Sans puissance facturée</i>	36 605	1 141	95
<i>Avec puissance facturée</i>	1 894	341	31
<i>Total clientèle agricole</i>	38 499	1 483	125
Total - Tarif D			
<i>Sans puissance facturée</i>	3 486 468	61 625	4 928
<i>Avec puissance facturée</i>	5 072	1 066	97
<i>Total clientèle domestique au tarif D</i>	3 491 540	62 691	5 025
Tarif DM			
Clientèle résidentielle			
<i>Chauffage tout électrique</i>	14 583	1 935	150
<i>Sans puissance facturée</i>	13 116	1 164	89
<i>Avec puissance facturée</i>	1 467	771	60
<i>Autres types de chauffage</i>	5 030	387	30
<i>Sans puissance facturée</i>	4 860	276	22
<i>Avec puissance facturée</i>	170	111	9
<i>Total clientèle résidentielle</i>	19 613	2 322	180
Clientèle agricole			
<i>Sans puissance facturée</i>	228	14	1
<i>Avec puissance facturée</i>	54	16	1
<i>Total clientèle agricole</i>	282	30	3
Total - Tarif DM			
<i>Sans puissance facturée</i>	18 204	1 454	112
<i>Avec puissance facturée</i>	1 691	898	70
<i>Total clientèle domestique au tarif DM</i>	19 895	2 352	183
Tarif DT	119 057	2 906	194

À la référence (ii), vous présentez le tableau suivant intitulé « Tableau A-10 – Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriels ».

**TABLEAU A-10 :
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL²⁴**

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif G			
Agricole	1 543	43	4
Dont la puissance est facturée	62	7	1
Commercial	207 643	7 799	789
Dont la puissance est facturée	9 777	1 216	126
Industriel	11 571	510	52
Dont la puissance est facturée	1 164	132	14
Institutionnel	20 410	847	86
Dont la puissance est facturée	2 102	270	28
Résidentiel	2 132	64	6
Dont la puissance est facturée	60	8	1
Total	243 299	9 263	939
Dont la puissance est facturée	13 165	1 632	169
% avec puissance facturée	5%	18%	18%
Tarif M			
Agricole	201	146	12
Commercial	19 784	17 197	1 397
Industriel	3 823	8 021	635
Institutionnel	4 070	5 312	425
Résidentiel	297	283	23
Total	28 175	30 959	2 493
Tarif LG			
Commercial	60	2 681	155
Institutionnel	24	1 346	82
Réseaux municipaux	16	4 547	270
Total	100	8 574	506
Tarif L	142	28 411	1 405

Demandes :

- 1.1 En ce qui concerne les 38 781 abonnements de la clientèle agricole à la référence (i) au tarif D et DM, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que

le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.2 En ce qui concerne les 1 894 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (i) au tarif D, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.3 En ce qui concerne les 3 178 abonnements de la clientèle non agricole avec puissance facturée à la référence (i) au tarif D, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés en été et en hiver, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;

- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.4 En ce qui concerne les 1 543 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

1.5 En ce qui concerne les 62 abonnements de la clientèle agricole avec puissance facturée à la référence (ii) au tarif G, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés, pour les strates de consommation annuelle suivantes :

- moins de 5 000 kWh/an;
- de 5 000 à 9 999 kWh/an;
- de 10 000 à 14 999 kWh/an;
- de 15 000 à 19 999 kWh/an;
- de 20 000 à 29 999 kWh/an;
- de 30 000 à 49 999 kWh/an;
- de 50 000 à 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;

- 500 000 kWh/an et plus.

1.6 En ce qui concerne les 201 abonnements de la clientèle agricole à la référence (ii) au tarif M, veuillez indiquer pour la même année, le nombre d'abonnements, le nombre de gigawattheures facturés à la première tranche et à la deuxième ainsi que le nombre de kilowatts de puissance facturés pour les strates de consommation annuelle suivantes :

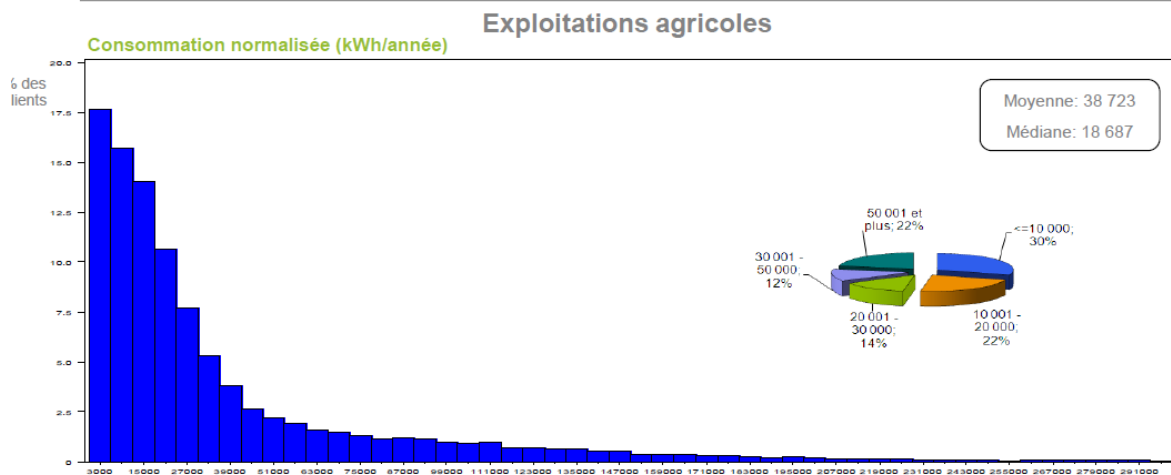
- moins de 99 999 kWh/an;
- de 100 000 à 249 999 kWh/an;
- de 250 000 à 499 999 kWh/an;
- 500 000 kWh/an et plus.

2. Référence :

- (i) Suivi des décisions D-2014-037 et D-2015-018, stratégie tarifaire, séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques, 1^{re} rencontre le 30 avril 2015; page 10.

Préambule :

À la référence (i), vous présentez le graphique suivant intitulé « Portrait de la clientèle – Exploitations agricoles ».



Demande :

À partir des données de facturation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, veuillez indiquer les valeurs de moyenne, médiane et écart type de la consommation normalisée pour la clientèle agricole au tarif D, DM et DT.

3. Références :

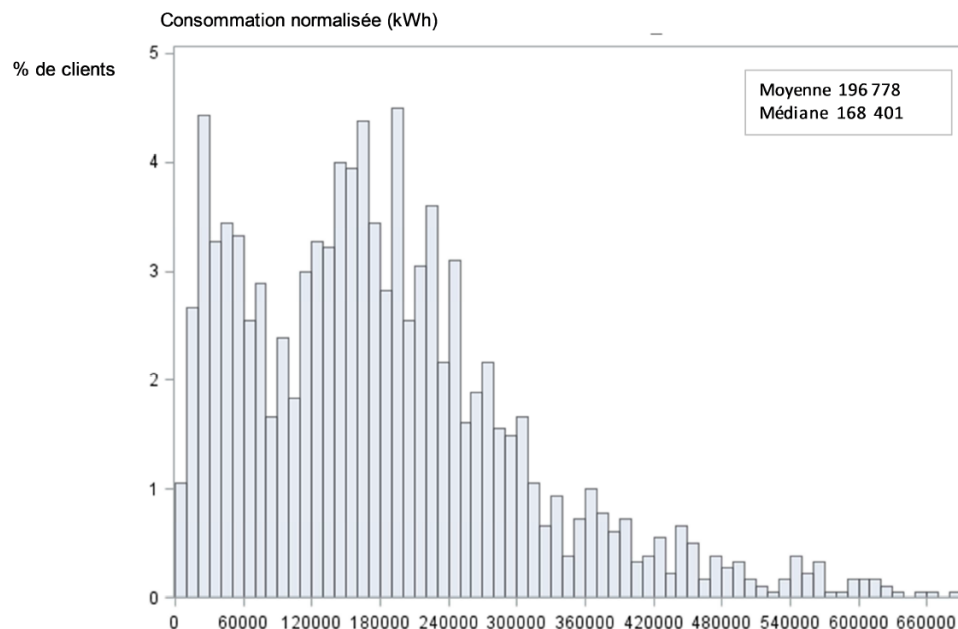
- (i) Suivi des décisions D-2014-037 et D-2015-018, stratégie tarifaire, séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques, 1^{re} rencontre le 30 avril 2015, réponses aux engagements n^{os} 1 à 9, 15 et 16; réponse à l'engagement n° 4.
- (ii) Pièce B-0051, HQD -14, doc. 2, page 38.

Préambule :

À la référence (i), vous présentez le graphique E-4 suivant intitulé « Clients agricoles du groupe « grands consommateurs » », qui concernait les 1 797 clients agricoles facturés en puissance pour le tarif D sur la base des données de facturation 2013.

Graphique E-4 :

Clients agricoles du groupe « grands consommateurs » (36 % des clients et 31 % de la consommation du groupe)



Demandes :

- 3.1 Veuillez actualiser le graphique (i) pour les clients agricoles facturés en puissance pour le tarif D, sur la base 2014 de (ii) (1 894 clients agricoles). Veuillez ajouter des étiquettes de données indiquant la valeur en nombre de clients agricoles pour chaque bâtonnet. Veuillez fournir pour ces données, la moyenne, la médiane et l'écart type.
- 3.2 Veuillez produire pour les clients non agricoles facturés en puissance sur la base de (ii) (3 178 clients), les mêmes informations et la même présentation que celles demandées en 1.3.1.
- 3.3 Pour les 5 072 clients au tarif D avec puissance facturée, présenter le même graphique avec en ordonnée le nombre de clients avec puissance facturée et en abscisse la consommation en énergie, y compris les strates au-delà de 500 000 kWh/an. Veuillez ajouter des étiquettes de données indiquant la valeur en nombre de clients et indiquer la moyenne, la médiane et l'écart type.

4. Références :

- (i) Pièce B-0051 HQD-14, doc. 2, page 20.
- (ii) Suivi des décisions : D-2014-037 et D-2015-018 Stratégie tarifaire, séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques, 1^{re} rencontre le 30 avril 2015; page 48.
- (iii) Pièce B-0051 HQD-14, doc. 2, page 16.

Préambule :

Dans le (i), il est mentionné parmi les orientations retenues par le Distributeur, « l'introduction d'une facture minimale en remplacement de la redevance ». Dans le (ii), il est fait mention de l'impact du volet redevance, et que cela « permet de récupérer davantage de coûts d'abonnement auprès de ceux qui consomment très peu (moins de 178 kWh/mois) parmi lesquels se retrouvent plusieurs exploitations agricoles ». Il est d'ailleurs précisé que la redevance serait gelée dans ce scénario à la référence (ii).

Demandes :

4.1 À la référence (ii), le Distributeur indique que la facture minimale s'appliquerait pour les clients dont la consommation mensuelle est inférieure à 178 kWh. À la référence (i), il est mentionné que la facture minimale serait en remplacement de la redevance. Veuillez indiquer si la facture minimale remplacerait la redevance pour tous les clients au tarif D ou si elle s'appliquerait uniquement aux consommations mensuelles de moins de 178 kWh.

4.2 Afin de vérifier l'impact de cette facture minimale citée en (i) et (ii), veuillez préciser :

- le nombre de clients au tarif D qui seraient touchés par l'introduction d'une facture minimale;
- et parmi ceux-ci, veuillez fournir le nombre de clients agricoles au tarif D;
- pour les strates de consommation identifiées à la demande 1.1, le nombre de clients agricoles au tarif D qui seraient touchés par l'introduction d'une facture minimale.

4.3 À la référence (iii), le Distributeur précise que l'introduction d'une facture minimale permettrait de récupérer davantage auprès des très petits consommateurs, notamment les autoproducteurs :

- veuillez fournir le nombre d'autoproducteurs et parmi ceux-ci le nombre de clients agricoles;
- veuillez fournir le nombre d'autoproducteurs qui seraient concernés par l'introduction de la facture minimale et parmi ceux-ci le nombre de clients agricoles.

4.4 Veuillez fournir le pourcentage de revenus additionnels qui seraient générés par l'introduction de la facture minimale sur les revenus totaux du tarif D.

5. Référence :

- (i) Suivi des décisions : D-2014-037 et D-2015-018, stratégie tarifaire, séance de travail Phase 1 : tarifs domestiques, 1^{re} rencontre le 30 avril 2015; page 34.

Préambule

Lors de la séance de travail du 30 avril 2015, le Distributeur a fourni à la référence (i) le bilan de la stratégie tarifaire actuelle faisant apparaître les hausses annualisées par composante entre 2005 et 2015. L'ajustement différencié des prix d'énergie est entré en vigueur en 2006.

Demandes

5.1 fournir la hausse cumulative moyenne exprimée en pourcentage assumée par la clientèle agricole au tarif D entre les années 2007 et 2015 inclusivement.

5.2 Veuillez fournir la hausse cumulative moyenne exprimée en pourcentage assumée par la clientèle non agricole au tarif D entre les années 2007 et 2015 inclusivement.

6. Référence :

- (i) Pièce B-0051 HQD-14, doc. 2, pages 22 et 23.

Préambule

À la référence (i), le Distributeur explique que l'économie que représente le tarif de l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour les neuf serres pour l'année de référence 2014-2015 se traduit par un manque à gagner qui s'élèverait à près de 1 M\$, malgré une croissance de la consommation d'environ 12 % facturée au prix de l'électricité additionnelle. Le Distributeur exprime aussi que la croissance actuelle de la consommation n'est pas suffisante pour assurer la rentabilité de l'option.

Demandes :

6.1 Veuillez fournir le détail des calculs permettant d'affirmer les données de 12 % et de 1 M\$.

6.2 Pour les mêmes neuf serres que citées en (i), veuillez indiquer quelle croissance de la consommation globale en kWh sur cette même année aurait permis d'atteindre le seuil de rentabilité (point mort) de cette option pour le Distributeur?

7. Références :

- (i) Pièce B-0051 HQD- 14, doc. 2, page 6.
- (ii) Pièce B-0050 HQD-14, doc. 1, page 5.

Préambule

À la référence (i), le Distributeur propose de ne pas reconduire pour le présent dossier, la stratégie tarifaire appliquée dans les dossiers tarifaires précédents. Il précise qu'une hausse uniforme de chacune des composantes des tarifs domestiques serait neutre vis-à-vis des clients.

Demande :

Veillez indiquer comment le Distributeur entend traiter les hausses de la prime de puissance (été et hiver) des années subséquentes à la suite de la hausse uniforme de 1,9 % demandée cette année, et ce, à la lumière de la décision de la Régie D-2008-24 citée à la référence (ii).

8. Références :

- (i) Pièce B-0028 HQD-8, doc. 3, page 5.
- (ii) Pièce B-0038 HQD-9, doc. 5, pages 27 à 29.
- (iii) Pièce B-0013 HQD-2, doc. 1, page 6.
- (iv) Pièce B- 0038 HQD-9, doc. 5, page 35.

Préambule

À la référence (i), le Distributeur détaille les autres charges directes, dont les services externes. On y retrouve la maîtrise de la végétation. Un historique des investissements de 10 M\$ et de l'indice de continuité sont présentés à la référence (ii).

À cette même référence (ii), le Distributeur réfléchit à la possibilité d'introduire un nouvel indicateur qui met en relation les investissements inférieurs à 10 M\$ et la fiabilité du réseau.

À la référence (iii), le Distributeur indique qu'il est à revoir sa stratégie relative à la maîtrise de la végétation afin d'établir une approche d'intervention globale qui permettra d'optimiser les façons de faire et de réduire l'occurrence des pannes.

Demandes

8.1 De la même manière qu'à la référence (iv), veuillez fournir depuis 2010 l'évolution des investissements consacrés à la maîtrise de la végétation sur le réseau de distribution (distinguant les investissements selon autorisé, année de base et réelle).

8.2 Veuillez produire pour les années de 2010 à 2014, le même graphique qu'à la référence (ii) en remplaçant les investissements de moins de 10 M\$ par les investissements dédiés à la maîtrise de la végétation sur le réseau de distribution.

8.3 Pour les années de 2010 à 2014, veuillez indiquer la valeur du coefficient de corrélation entre le montant appliqué à la maîtrise de la végétation sur le réseau de distribution, d'une part, l'indice de continuité brut et, d'autre part, l'indice de continuité normalisé (ii).

9. Références

- (i) Document de travail du 11 juin 2015, rencontre de travail relative aux indicateurs de qualité de service, suivi D-2015-018, page 13.
- (ii) Pièce B-0013 HQD-2, doc. 1, page 13.

Préambule

À la référence (i), il est indiqué « que les raccordements de nouveaux clients représentent un volume significatif de demandes de raccordement traitées ». À la référence (ii), il est précisé que 50 % des demandes d'alimentation sont des demandes de raccordement simple en aérien.

Demandes :

- 9.1 Veuillez indiquer le nombre de types de raccordement possibles. De ce nombre, indiquer combien s'appliquent à la clientèle agricole.
- 9.2 Pour la clientèle agricole, veuillez indiquer la proportion des demandes qui relèvent des raccordements simples en aérien et ceux qui relèvent des autres types.